

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant retrait de la commune de Chapelon
du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Vu la délibération en date du 12 février 2013 de la commune de Chapelon sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères pour intégrer le pôle scolaire de Ladon ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2015 du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères acceptant le retrait de la commune de Chapelon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Giroilles du 8 octobre 2015, de Mignères du 7 octobre 2015, de Mignerette du 27 juillet 2015, de Treilles en Gâtinais du 25 septembre 2015 et de Villevoques du 2 septembre 2015 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Chapelon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gondreville la Franche en date du 25 septembre 2015 se prononçant contre le retrait de la commune de Chapelon du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est prononcé le retrait de la commune de Chapelon du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères ;

Article 2. : Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères est composé des communes de Gondreville la Franche, Mignères, Mignerette, Treilles en Gâtinais, Villevoques et Girolles ;

Article 3. : Le Sous-préfet de Montargis, le maire de la commune de Chapelon, le Président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de la région de Mignères et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 16 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.